

**SYNDICAT INTERCOMMUNAL
DES BASSINS VERSANTS DE L'OSSE,
LA GUIROUE ET L'AUZOUE**

**SCHEMA D'AMENAGEMENT DES RIVIERES
OSSE, GUIROUE ET AUZOUE ET DE LEURS BASSINS
VERSANTS**

sur le territoire des communes de BARS, BAZIAN, BEAUMONT, BELMONT, CAILLAVET, CALLIAN, CASTELNAU D'ANGLES, CASTILLON DEBATS, CAZAUX D'ANGLES, CONDOM, COURRENSAN, FOURCES, GONDRIN, JUSTIAN, LAAS, LAGRAULET DU GERS, LANNEPAX, LARRESSINGLE, LARROQUE SUR L'OSSE, MARAMBAT, MARSEILLAN, MONCLAR, MONTESQUIOU, MONTREAL, MOUCHAN, MOUREDE, PRENERON, RIGUEPEU, ROQUEBRUNE, ROQUES, SAINT-ARAILLES, SAINT-MAUR, TUDELLE ET VIC FEZENSAC.

**DEMANDE DE DECLARATION D'INTERET GENERAL
AU TITRE DE L'ARTICLE L211-7 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT
DEMANDE D'AUTORISATION AU TITRE DE
L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT**

**AUTORISATION
AU TITRE DE L'ARTICLE L214-3 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

ENQUETE PUBLIQUE

**CONCLUSIONS ET AVIS
DU COMMISSAIRE ENQUETEUR**

Ainsi qu'il a été mentionné dans le rapport, l'enquête publique préalable à la Déclaration d'Intérêt Général des travaux projetés dans le cadre du Schéma d'Aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants sur le territoire des communes indiquées dans le titre, nécessitant une autorisation au titre l'article L214-3 du Code de l'Environnement a été prescrite par l'arrêté préfectoral du 7 Juillet 2014.

I.OBJECTIFS ANNONCES PAR LE MAITRE D'OUVRAGE

D'après les éléments du dossier, établi par le bureau d'études SCE, il ressort que les travaux projetés, programmés sur une période de 5 ans, ont pour objectif d'apporter, au cours de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue de leurs bassins versants, les améliorations nécessaires à l'obtention d'une qualité de l'eau et des milieux aquatiques satisfaisante par rapport aux prescriptions de la Directive Cadre de l'Eau (DCE), du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Adour Garonne.

Il s'agit de travaux réalisés par un organisme habilité au titre de l'article L211-7 du Code l'Environnement (*Syndicat intercommunal*) et, compte tenu de leur nature et de leur importance, doivent bénéficier d'une autorisation au titre des articles L214-3 du Code de l'Environnement.

II.CONCLUSIONS

II.1 Sur la forme

La procédure légale a été respectée. La publicité par voie de presse, l'affichage en mairies et en divers points des rivières de l'avis d'ouverture de l'enquête ont été réalisés conformément à l'article 7 de l'arrêté préfectoral susvisé.

Les quatre permanences ont été tenues par le commissaire enquêteur, à la mairie de Nogaro, conformément à l'article 3 du même arrêté, le dossier, ainsi que le registre ont été tenus à la disposition du public en mairie de chaque commune concernée (art.2 de l'arrêté)

II.2 Sur le fond

Le dossier soumis à l'enquête n'appelle pas de remarque particulière. Il comporte :

- Une note d'accompagnement qui, de manière condensée, mais suffisamment claire et compréhensible **expose les éléments du diagnostic** de la situation existante quant à la morphologie du cours de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue aboutissant à une mauvaise ou moyenne qualité de l'eau et les actions envisagées , par masse d'eau, pour atteindre, aux horizons fixés par la DCE, le SDAGE Adour Garonne, le SAGE Midouze, une bonne qualité de l'eau et milieux aquatiques et **indique** la planification des travaux, le montant total estimé de l'opération et le mode de financement public prévisible ;
- Un dossier technique très complet reprenant en détail tous les éléments cités ci-dessus, et indiquant, par secteur, la nature des travaux projetés, *par rapport à la situation constatée par le diagnostic*, avec des documents graphiques les situant, et dont une partie des annexes est constituée d'un **recueil d'extraits de cartes** figurant les parcelles de terrain concernées par les diverses rivières et d'un **listing récapitulatif** de ces parcelles.

Ce dossier, établi conformément aux textes en vigueur, a été déclaré recevable par le Service Eau et Risques de la Direction Départementale des Territoires du Gers le 10 Juin 2014.

Bien que très technique, il est suffisamment clair et précis pour être bien compris.

Le territoire concerné par le projet supporte une activité agricole importante. Aussi outre les interventions dans le lit, sur les berges et la ripisylve, sur les seuils transversaux, les actions programmées dans ce projet d'aménagement des cours d'eau traitent les facteurs aggravants de la qualité de l'eau et du milieu aquatique qui en résultent (*pollution diffuse provenant du lessivage des terres et des drainages des zones humides mises en culture, abreuvement des animaux*).

Parmi les mesures envisagées pour traiter notamment la pollution diffuse provenant des systèmes de drainage, la création de fosses de décantation en extrémité des collecteurs paraît difficile à mettre en œuvre dans certains cas. En effet lors d'une visite en rive droite de l'Osse, sur la commune de Marambat, j'ai constaté que la berge est plus haute que les champs cultivés et que le lit mineur du cours d'eau est « encaissé »(prof. 3m env.) et des agriculteurs ont attiré mon attention sur le fait que, compte tenu de la nature des sols, les drains

sont implantés profondément et les sorties des collecteurs sont pratiquement au niveau du fond du lit de la rivière.

Des solutions mieux adaptées pour le traitement de ces pollutions devraient donc être étudiées lors de la phase exécution, des cas semblables existant sur d'autres secteurs des cours d'eau.

L'enquête publique n'a pas suscité un fort intérêt auprès de la population des communes concernées et du public en général, le nombre d'observations s'élevant à 9.

Cette faible mobilisation du public résulte certainement du fait que le Syndicat, Maître d'ouvrage, avait organisé deux réunions publiques d'information sur le projet de Schéma d'Aménagement

Globalement les observations formulées au cours de l'enquête ne manifestent pas d'opposition, mais plutôt des interrogations et des précisions.

Deux d'entre elles signalent des erreurs cadastrales, que le Syndicat s'est engagé à corriger très rapidement (intervention d'un géomètre expert) ; une autre signale une erreur concernant le droit d'eau pour un moulin, qui, après recherche, peut être facilement corrigé (correction de la fiche du moulin).

Dans son mémoire en réponse (mémoire explicatif), le syndicat apporte tous les éclaircissements nécessaires à la bonne compréhension du dossier.

Les travaux proposés dans le cadre de ce projet de Schéma d'Aménagement apparaissent comme des « réponses » aux effets négatifs constatés des actions réalisées au cours des années antérieures (*remembrement des propriétés ayant entraîné l'utilisation d'engins plus gros nécessitant un labourage dans le sens de la pente, suppression de haies*) et font suite à celles proposées en 2009, à savoir l'instauration des bandes enherbées.

Les travaux projetés constituent donc une nouvelle phase, absolument nécessaire, pour atteindre les objectifs de qualité fixés par la réglementation en vigueur.

Les réunions d'animation et de suivi, à l'attention des riverains et des élus locaux concernés, devraient permettre une meilleure prise de conscience des enjeux.

III. AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

Compte tenu des conclusions ci-dessus et

Considérant que

- Les travaux consistent en : **l'enlèvement d'obstacles**, nuisant au bon écoulement des eaux, **la réalisation d'ouvrages** pour ralentir le ruissellement, retenir et filtrer les eaux de ruissellement, limiter les effets des crues, d'aménagement des berges et de la ripisylve et du lit des cours d'eaux en réponse aux altérations constatées dans le diagnostic, sur la base de techniques déjà utilisées sur d'autres cours d'eau,
- le programme pluriannuel, sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Intercommunal des bassins versants de l'Osse, de la Guiroue et de l'Auzoue est conforme aux préconisations des divers organismes et textes réglementaires en vigueur concernant la ressource en eau et sa qualité et s'inscrit dans le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion du Bassin Adour Garonne (SDAGE),
- l'étude d'impact a décrit l'analyse de l'état initial, le projet et les effets du projet,
- par ailleurs, j'ai émis un Avis Favorable à la Déclaration d'Intérêt Général de ces travaux, assorti d'une réserve concernant le listing des parcelles concernées

J'émet un AVIS FAVORABLE à l'autorisation des travaux du Schéma d'Aménagement des rivières Osse, Guiroue et Auzoue et de leurs bassins versants situés dans le département du Gers, ayant pour objectif d'atteindre, dans les délais fixés par la Directive Cadre de l'Eau, la classe « bonne qualité » de l'eau et des milieux aquatiques des rivières,

assorti de la même réserve.

Auch, le 15 Octobre 2014
Le commissaire enquêteur

Guy GRECH